

VOIE TECHNOLOGIQUE

Série STMG : Sciences et technologies du management et de la gestion

2^{DE}

1^{RE}

T^{LE}

Droit et économie

ENSEIGNEMENT

SPÉCIALITÉ

LE DÉBAT ARGUMENTÉ

Le débat

Le débat est un échange d'arguments entre plusieurs personnes ou groupes de personnes animées d'une position différente sur une problématique posée.

Le débat peut faire apparaître des convergences et se conclure par une position commune ou au contraire se conclure sur un constat de divergence.

Le droit et l'économie sont deux disciplines qui se prêtent particulièrement à cet exercice.

Méthodologie

Dans la série STMG, la mise en œuvre d'un débat doit évidemment tenir compte du contexte de la classe et en particulier de l'effectif.

Nous recommandons aux enseignants de préparer soigneusement l'organisation d'un débat pour éviter les déconvenues.

Exemples de débat pour chaque thème

Sur le thème 1 Qu'est-ce que le droit ?

Lors d'un voyage scolaire, l'avion qui transporte les élèves de la classe s'écrase à proximité immédiate d'une île déserte. Les élèves se retrouvent seuls au monde.

À la suite de plusieurs confrontations qui ont conduit à des rixes, ils se réunissent pour décider des règles de vie commune.

Par groupe de 3 ou 4 formulez trois règles qui vous semblent prioritaires pour l'organisation de ce groupe.

Dans le cadre d'un débat entre les groupes, la classe doit prioriser les propositions des différents groupes.

Sur le thème 2 Comment le droit permet-il de régler un litige ?

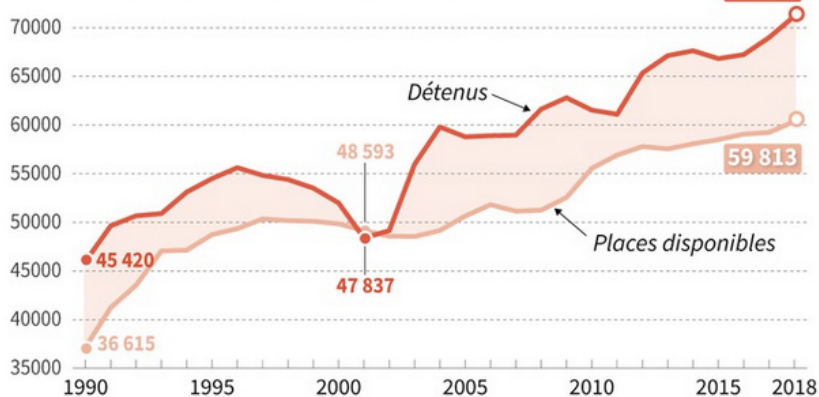
La prison est-elle un passage obligatoire pour les délinquants ?

Doc 1 Art. 131-4-1. du code pénal – « Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée comprise entre quinze jours et six mois, sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru. »

Doc 2 La surpopulation carcérale

Surpopulation carcérale

Chiffres au 1^{er} janvier de chaque année, au 1^{er} mai pour 2018



Source : ministère de la Justice

© AFP

Doc 3 [La réforme de la justice](#)

Doc 4 La loi du talion

La **loi du talion** est une des lois les plus anciennes Elle consiste en la réciprocité du crime et de la peine. Cette loi est souvent symbolisée par l'expression « Œil pour œil, dent pour dent ».

Retrouvez éducol sur :



Sur le thème 3 Qui peut faire valoir ses droits ?

Faut-il donner la personnalité juridique à l'animal ?

Choupette, la chatte de Karl Lagerfeld, peut-elle vraiment hériter d'une partie de sa fortune ?

« S'il m'arrive quelque chose, Choupette est mon héritière », avait affirmé Karl Lagerfeld en 2015. Voici ce qui est légalement possible.

Un chat devenu égérie d'une ligne de maquillage, star d'Instagram et propriétaire de plusieurs millions d'euros sur son compte en banque... Choupette, la chatte de Karl Lagerfeld, était la muse du couturier, mort mardi 19 février. « *Choupette est le centre de mon monde* », disait-il ainsi. Et il ne lésinait pas sur les moyens pour gâter son sacré de Birmanie : dans le livre *Choupette, la vie enchantée d'un chat fashion*, dont l'auteur n'est autre que Karl Lagerfeld lui-même, on apprend que le félin avait deux dames de compagnie, un garde du corps et prenait même ses repas à table avec son maître dans des plats en argent.

Surtout, Karl Lagerfeld avait exprimé le souhait de lui léguer une partie de sa fortune. « *S'il m'arrive quelque chose, Choupette est mon héritière* », avait révélé la star de la mode en 2015, sur le divan de Marc-Olivier Fogiel. Avec la disparition du couturier, la question est plus que jamais d'actualité : mais est-il légalement possible que Choupette hérite de la fortune de son maître ?

Le droit français n'autorise pas le legs aux animaux

Aussi fantasque soit Karl Lagerfeld, il n'est pas le premier millionnaire à avoir voulu transmettre sa fortune à son animal de compagnie. Ainsi Leona Helmsley, une milliardaire américaine, magnat de l'immobilier, a légué à sa mort, en 2007, 12 millions de dollars à son chien maltais Trouble, tout en excluant deux de ses petits-fils de son testament, rapporte le *New York Times (en anglais)*. La millionnaire américaine Gail Posner, morte en 2010, a quant à elle légué trois millions de dollars de fonds de pension à son petit chihuahua, Conchita, souligne *20 minutes*.

Toutefois, c'est le droit français qui devrait s'appliquer pour la succession de Karl Lagerfeld, qui était résident français. Sauf mention contraire, c'est en effet le droit du pays de résidence qui s'applique, indique *Le Figaro*. Or, la législation française interdit de désigner un animal comme héritier sur son testament. Bien que la loi précise que l'animal est « *un être vivant doué de sensibilité* », les animaux n'ont pas de personnalité et donc de capacité juridique. Dans le droit français, les animaux de compagnie sont soumis au régime des biens, comme le précise le cabinet d'avocats Jadde sur son site internet.

« La personne qui s'occupera d'elle ne sera pas dans la misère »

Mais tout n'est pas perdu pour Choupette. La chatte richissime pourrait en effet faire l'objet d'un legs avec charges. Karl Lagerfeld peut avoir légué une somme d'argent à une association ou à une personne qui devra prendre soin de l'animal jusqu'à son décès, précise le cabinet d'avocats Jadde. Dans la pratique, il est fréquent de prévoir qu'une association de protection des animaux soit désignée comme légataire pour assurer le futur de son animal.

Dans le cas de Karl Lagerfeld, il est probable qu'il ait désigné une personne physique comme le prochain propriétaire de l'animal, lui léguant ainsi de quoi assurer son luxueux niveau de vie. « *La personne qui s'occupera d'elle ne sera pas dans la misère* », avait d'ailleurs laissé entendre Karl Lagerfeld face à Marc-Olivier Fogiel. Quoi qu'il en soit, Choupette n'a pas à s'en faire. Karl Lagerfeld a expliqué plusieurs fois qu'il n'avait pas touché aux sommes rondelles (plus de 3 millions d'euros, selon diverses sources) que Choupette aurait générées en participant à des publicités. « *Choupette est une fille riche*, assurait Karl Lagerfeld en 2015. *Elle a sa propre petite fortune.* »

Retrouvez éducol sur :



Sur le thème 4 Quels sont les droits reconnus à une personne ?

Pour faire face à la pénurie de sang humain dans les hôpitaux faut-il rémunérer les donneurs ?

Doc 1 : Communiqué de presse

[L'Établissement français du sang](#) (EFS) lance un appel au don urgent. Il faut impérativement augmenter les réserves en produits sanguins pour garantir la satisfaction des besoins des malades.

Doc 2 : Extraits du Code civil

« Article 16 La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

Article 16-1 Chacun a droit au respect de son corps.

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

Article 16-1-1 Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Article 16-2 Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort.

Article 16-3 Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

Article 16-4 Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.

Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.

Article 16-5 Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

Article 16-6 Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci. »

Retrouvez éduscol sur :

